



Association du Réseau Périnatal des deux Savoie

STATUTS

CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL - DUREE - OBJET

Article 1 – Constitution, dénomination, durée et siège social

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts tels que décrits à l'article 3 une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association, dont la durée est illimitée, a pour dénomination :

« Association du Réseau Périnatal des deux Savoie »

Son siège est situé au Centre Hospitalier de CHAMBERY.

Ce siège social pourra être transféré en tout autre endroit du département de Savoie ou de Haute-Savoie par simple décision du conseil d'administration.

Article 2 – Objet

Il a été créé le 26 janvier 2001 un réseau de professionnels volontaires pour coordonner la prise en charge des femmes enceintes et de leurs nouveau-nés dans les départements de Savoie et Haute-Savoie et les zones de l'Ain limitrophes (Belley, Bellegarde, pays de Gex), et mettre en œuvre toutes actions favorisant l'optimisation et la rationalisation de la prise en charge médicale et sociale de ces personnes.

Dans le respect du cahier des charges national des réseaux de santé territoriaux en périnatalité et conformément au plan régional de santé, le réseau intervient en appui des acteurs et de l'ARS dans le domaine de la périnatalité.

L'association a pour objets, en donnant un statut juridique au réseau :

1. De développer tous moyens utiles pour exercer ses missions

- en signant avec l'État et les partenaires concernés des contrats d'objectifs et des conventions dans le cadre de la prise en charge médico-sociale des femmes enceintes, de leurs nouveau-nés et du suivi des enfants vulnérables.
- en organisant toute action de formation et d'enseignement dans le domaine de la périnatalité et du suivi des enfants vulnérables, y compris dans le cadre du Développement Professionnel Continu.

Pour ce faire, signer les conventions nécessaires avec les différents partenaires.

- en harmonisant les pratiques et en développant l'évaluation des pratiques professionnelles.
- en favorisant la circulation de l'information et en participant au recueil d'indicateurs dans le cadre régional et national.
- en participant aux enquêtes et recherches épidémiologiques, et à certains travaux de recherche clinique.

Le Président est habilité à signer toute convention utile au fonctionnement de l'association.

2. De gérer l'évolution de l'activité du réseau.

Les principes et les règles de fonctionnement du réseau figurent dans la convention constitutive fournie en annexe, à laquelle les membres de l'association s'engagent à adhérer.

L'Association du Réseau Périnatal des deux Savoie peut participer à toute action mise en œuvre sur l'initiative des pouvoirs publics ou par des partenaires dans le cadre des textes en vigueur et du Code de Santé Publique, en matière de prévention, de soins, de formation, d'évaluation, d'information et de recherche concernant la périnatalité.

Article 3 – Les membres

L'association se compose :

1. De membres fondateurs :

Sont membres fondateurs les adhérents lors de la constitution de l'association. Ils sont dispensés de cotisation et ont uniquement voix consultative à l'assemblée générale.

2. De membres de droit :

Les membres de droit sont les personnes morales représentées et listées ci-après :

Les membres de droit sont :

- les Présidents du Conseil de l'Ordre départemental des médecins de Savoie, de Haute- Savoie et de l'Ain ou leurs représentants,
- les Présidents du Conseil de l'Ordre départemental des sages-femmes de Savoie, de Haute-Savoie et de l'Ain ou leurs représentants,
- les Directeurs des centres hospitaliers et des établissements de soins privés, sièges d'une maternité, d'un service de néonatalogie ou d'un centre périnatal de proximité des départements de Savoie, Haute-Savoie et des régions limitrophes de l'Ain ou leurs représentants,
- un représentant des UPML,

- un représentant des UDAF de Savoie, de Haute-Savoie et de l'Ain,
- les Présidents des conseils généraux (Départements) de Savoie, de Haute-Savoie et de l'Ain.

Les membres de droit sont dispensés de cotisation mais ont le droit de vote à l'assemblée générale.

3. De membres actifs :

Ce sont les personnes physiques qui peuvent être :

- des professionnels de santé hospitaliers, libéraux ou institutionnels,
- des professionnels des PMI de Savoie, de Haute-Savoie et de l'Ain,
- des travailleurs sociaux impliqués dans le champ de la périnatalité,
- des représentants d'usagers.

Tout professionnel dont le lieu d'exercice est dans le périmètre géographique et professionnel du RP2S, et participant à une manifestation organisée par le réseau ou engagé dans une action développée sous l'égide du réseau est réputé membre actif, sauf notification explicite de sa part.

Les membres actifs qui ne sont pas des professionnels du champ périnatal travaillant dans une institution adhérente ou partenaire, sont nommés par le bureau après étude de leur demande d'adhésion.

Les membres actifs doivent avoir accepté les statuts et le règlement intérieur.

Les membres actifs doivent être à jour de leur cotisation, fixée par l'assemblée générale. L'assemblée générale peut décider de dispenser de cotisation les personnels des établissements publics ou privés, subventionnant l'association.

4. De membres d'honneur :

Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui se voient conférer ce titre par le conseil d'administration sur proposition du bureau parce qu'elles ont rendu des services à l'association.

Ils sont dispensés de cotisation et ont uniquement voix consultative à l'assemblée générale.

Article 4 – Perte de la qualité de membre

Perdent la qualité de membre de l'association :

- les membres décédés,
- les membres qui ont donné leur démission par lettre,

- les membres dont le conseil d'administration a prononcé la radiation,
 - soit pour motif grave et non-respect des statuts,
 - soit parce qu'ils cessent de participer effectivement et d'une manière continue aux poursuites par l'association,
 - soit pour non-paiement de la cotisation.

C'est le conseil d'administration qui apprécie souverainement si un membre cesse de remplir cette condition et l'assemblée générale se prononce à ce sujet.

L'intéressé, recevant une lettre d'exclusion, devra avoir été invité à présenter personnellement ses explications ou moyens de défense.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association, les membres actifs étant convoqués sur la base de l'année N-1 et de l'année N, en date de la convocation. Elle se réunit une fois par an, au cours de la journée annuelle du RP2S.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du président de l'association, au moins 15 jours avant la date de la réunion, par courrier et/ou par voie électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres de la coordination du réseau, préside l'assemblée et expose la situation de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Toutes les décisions émanant de l'assemblée générale, après délibération, sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents et représentés, sans notion de quorum.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et fixe les montants des cotisations annuelles.

Le cas échéant, il est procédé au remplacement des membres sortant du conseil d'administration après épuisement de l'ordre du jour.

Tous les membres actifs, ainsi que les membres de droit ont droit de vote. Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre muni au maximum de 3 pouvoirs écrits.

Les membres d'honneur et fondateurs ont voix consultative. Les assemblées obligent par leurs décisions, tous les membres y compris les absents.

Sauf si la majorité des membres présents ou représentés l'exigent, les décisions prises en assemblée générale ordinaire s'appliquent sans délais.

Article 6 – Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du président ou à la demande écrite du quart des membres.

Les conditions de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

L'AG extraordinaire n'est convoquée que pour la modification des statuts, la dissolution, la fusion ou la scission de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les assemblées générales extraordinaires appelées à se prononcer sur la modification des statuts, sur la dissolution, la fusion, la scission de l'association, doivent réunir, présents ou représentés, un quorum de 30 membres actifs ayant droit de vote, et les décisions doivent être prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

Sauf si la majorité des membres présents ou représentés l'exigent, les modifications votées en assemblée générale extraordinaire s'appliquent sans délais.

Article 7 – Le Conseil d'Administration

1. Composition :

L'association comprend un conseil d'administration de 30 membres.
Tout membre est électeur et éligible.

Le conseil se compose de la manière suivante :

- | | |
|--|----|
| a) Collège des directeurs d'établissements : | 4 |
| b) Collège des médecins : | 12 |
| Le collège médical se compose de : | |
| • représentant de l'Ordre des médecins | 1 |
| • sous-collège des médecins libéraux | 4 |
| • sous-collège des médecins hospitalier | 7 |
| c) Collège des sages-femmes : | 5 |
| • exerçant en établissement privé | 1 |
| • exerçant en établissement public | 3 |
| • exerçant en libéral | 1 |
| d) Collège des biologistes, cyto-généticiens, anat-path. | 2 |
| e) Collège paramédical et médico-social : (puéricultrices, psychologues, travailleurs sociaux...) | 2 |
| f) Représentants des usagers : | 2 |
| g) Les Présidents des conseils généraux (Départements) de la Savoie, la Haute-Savoie et de l'Ain ou leur représentant (un par département) : | 3 |

Le conseil d'administration ne devra jamais compter moins de 15 membres et parmi ceux-ci jamais moins de 7 dans le collège médical et moins de 3 dans le collège des sages-femmes.

Si le conseil d'administration vient, par suite notamment de nécessité de démission ou d'exclusion, à compter moins de quinze membres, il devra se compléter jusqu'à ce nombre par cooptation d'un ou plusieurs membres en veillant à respecter toujours le nombre minimal de membres des collèges médical et des sages-femmes.

L'assemblée générale la plus proche se prononcera sur le choix du conseil d'administration.

Si le ou les membres ainsi désignés ne sont pas confirmés dans leur mandat par l'assemblée générale, les délibérations prises avec leur concours n'en resteront pas moins valables.

Le membre choisi par le conseil et confirmé dans son mandat par l'assemblée générale demeure en fonction pendant la durée du mandat restant à courir de l'administrateur qu'il remplace.

Sont considérées comme cessations de fonctions toutes situations décrites à l'article 4.

Le conseil d'administration peut inviter des membres à titre consultatif.

Les anciens présidents y participent avec voix consultative.

2. Élections du conseil d'administration :

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de 6 ans, par l'assemblée générale et choisis parmi ses membres.

Il sera procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration simultanément tous les 6 ans, lors de l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Ils sont libres de démissionner en cours de mandat ; dans ce cas, il sera procédé à la réélection d'un membre en remplacement, pour la durée du mandat restant à accomplir.

Les Présidents des conseils généraux (Départements) de la Savoie, de la Haute-Savoie et de l'Ain étant membres de droit du conseil d'administration, il leur appartient, à défaut de siéger, de désigner un représentant, sans limitation de durée.

Ces 3 sièges réservés ne sont pas soumis à élection par l'assemblée générale.

Un appel à candidature est adressé aux membres au moins 15 jours avant l'assemblée générale, au cours de laquelle il est procédé au vote.

Tous les membres composant l'assemblée générale peuvent présenter leur candidature pour les élections au conseil d'administration, dans leur collège.

Les candidatures sont déposées et les élections effectuées par collège ou sous-collège pour les collèges ainsi divisés. Seuls sont appelés à voter les collèges ou sous-collèges dans lesquels des postes d'administrateurs sont à pourvoir et pour lesquels les candidats se sont fait connaître.

Le scrutin a lieu à main levée, ou si un tiers des membres présents à l'assemblée générale l'exigent, à bulletin secret.

Sont élus le ou les membres ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Si tous les postes à pourvoir au conseil d'administration ne peuvent être pourvus faute de candidature dans un ou plusieurs collèges ou sous-collèges, les élections peuvent néanmoins avoir lieu et le conseil d'administration ainsi élu peut valablement exercer ses fonctions sous réserve de respecter le nombre minimum de membres total.

3. Missions du conseil d'administration

Le conseil d'administration effectue tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, notamment :

- il élit parmi ses membres les membres constituant le bureau,
- il fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale,
- il organise les élections,
- il ouvre tous comptes en banque et effectue toutes opérations légales,
- il souscrit toute assurance nécessaire,
- il prend toutes les mesures propres à assurer le bon fonctionnement de l'association,
- il rend compte de son activité à l'assemblée générale.

Le premier conseil d'administration élaborera un règlement intérieur qui sera soumis à l'assemblée générale.

Celle-ci devra l'approuver à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Ce règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration à la majorité absolue de ses membres.

Le conseil d'administration se réunit une fois par an.

Les membres sont convoqués par les soins du président de l'association, au moins 15 jours avant la date de la réunion, par courrier et/ou par voie électronique.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Toutes les décisions émanant du conseil d'administration, après délibération, sont prises à main levée à la majorité absolue. Pour délibérer valablement, doivent être présents ou représentés, la moitié des membres du conseil d'administration.

Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix lors des délibérations du conseil d'administration.

Le secrétaire de séance dresse procès-verbal des délibérations qui sont inscrites dans un registre officiel et validées par le président et le secrétaire présents lors de la réunion, ou à défaut au moins par deux membres du conseil d'administration.

4. Rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Seuls les frais de déplacement sont remboursés selon le barème kilométrique associatif.

Article 8 – Le bureau

Elu par le conseil d'administration, le bureau de l'association est composé de :

- Un président et un (ou plusieurs) vice-président,
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint,
- Un trésorier et un trésorier adjoint.

Le bureau reste en place pour la durée du mandat restant à courir de chaque administrateur, sauf démission, décès, révocation, exclusion.

Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix lors des délibérations du bureau.

Les fonctions des membres du bureau sont bénévoles. Seuls les frais de déplacement sont remboursés selon le barème kilométrique associatif.

Article 9 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association. Il comprend un organigramme de fonctionnement du réseau périnatal.

Article 10 – Formalités administratives

Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Article 11 – Assurances

L'association prendra toutes dispositions pour garantir en responsabilité civile tout dommage causé à l'un de ses membres ou à autrui du fait de son activité.

Article 12 – Juridiction compétente

La juridiction compétente pour toute question concernant l'association est celle du domicile de son siège.

RESSOURCES

Article 13 – Les ressources de l'association

Les ressources de l'association sont toutes celles qui sont autorisées par la loi, notamment :

- les cotisations de ses membres.
Sur avis de l'assemblée générale, les professionnels d'un établissement ou d'une structure adhérente qui verse une subvention au réseau, peuvent être dispensés de cotisation.
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales (communes, département...) et de leurs établissements publics,
- les subventions des établissements de santé publics et privés membres du réseau des 2 Savoie, valant cotisation pour leur personnel et dont le montant est fixé par l'assemblée générale,
- tous dons et legs faits à l'association,
- le bénéfice des manifestations organisées à son profit,
- la vente de formations dans le périmètre des missions du réseau, notamment les produits au titre de la formation professionnelle continue dont les sommes perçues de l'Organisme Gestionnaire du Développement Professionnel Continu (OGDPC),
- le revenu des biens de l'association,
- la vente de prestations, n'ayant aucune relation avec une FMC accréditante, avec de réelles contreparties, telles que des locations de stand. L'association est autorisée à facturer ces prestations aux partenaires concernés,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le patrimoine de l'association répond seul de ses engagements financiers contractés au nom de celle-ci et aucun des adhérents ne pourra être tenu pour responsable sur ses biens propres.

Le trésorier de l'association tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

DISSOLUTION

Article 14 – Dissolution de l'association

En cas de dissolution présentée par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée selon les modalités définies dans l'article 6, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs, ou désigne le conseil d'administration en tant que liquidateur.

Le ou les liquidateurs désignés se prononcent sur le devenir du patrimoine restant à l'association après apurement de tout le passif et éventuellement, reprise des apports s'il y a lieu. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations ayant des buts similaires, conformément à la loi.

Statuts approuvés au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2017.

A Chambéry,
Le 15 juin 2017

CERTIFIES CONFORMES,

Le président,
Dr Grégoire THERY

La trésorière,
Dr Claire DUBOIS

Le secrétaire,
Dr Emmanuel DECROISSETTE